



Compte-Rendu du Conseil Municipal

Séance du lundi 5 février 2018

Présidence de Monsieur Alain CIABATTINI, Maire.
Madame Elodie RENOULET a été nommée secrétaire de séance.

Présents : CIABATTINI Alain, BORNAND Gérald, CHABOD Frédéric, GOBET Marie-Claire, GROS Laurent, NOURRISSAT Johane, CHALLUT Franck, RENOULET Elodie, MAYORAZ Régine, VIAL Jean-Claude, DONCHE Marielle ; THABUIS Bruno, COURIOL Patricia

Absent excusé : ROSSAT Christine, LABARTHE Jean
Date de convocation du Conseil Municipal : 30.01.2018
Nombre de conseillers : 15 Quorum : 8 Présents : 13.

Après approbation du dernier procès-verbal, il est passé à l'examen de l'ordre du jour. Le Maire demande aux conseillers qui l'acceptent l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Délibération autorisant Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget 2018.

2018-02-01 INSTITUTIONS – Modification des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève – consultation des communes membres

La communauté de Communes Arve et Salève, composée des huit communes : Arthaz Pont-Notre-Dame, Arbusigny, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, a été créée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993.

Depuis lors les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications des statuts reconnues successivement par arrêtés préfectoraux dont le dernier date du 15 mai 2017.

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 initiant la dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et portant nouvelle organisation territoriale de la république et qui précise que les compétences eau et assainissement, rentrent de plein droit dans le champ des compétences obligatoires des communautés de communes en 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5214-16, L5214-21 et L5711.7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève,

Considérant les enjeux et les projets à engager pour le territoire,

Considérant que pour toutes ces raisons il convient de redéfinir et étendre les champs d'interventions de la Communauté de Communes Arve et Salève,

Vu les articles L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales Locales, précisant que le conseil municipal de chaque commune a trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire le 20 septembre 2017 modifiant ses statuts ;

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 27 septembre 2017 invitant à intégrer ses remarques dans une nouvelle version des statuts pour une mise en conformité,

Des modifications statutaires sont donc proposées à l'assemblée délibérante notamment :

ARTICLE 6 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Compétence complétée :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 7 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Compétences rajoutées :

Eau

Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8: COMPETENCES FACULTATIVES

Compétences rajoutée

Assainissement des Eaux usées (collectif et non collectif) hors eaux pluviales

Considérant le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs

Considérant le projet des statuts modifiés,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le transfert des compétences telles qu'énumérées ci-dessus et développées dans le projet des nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- **PREND NOTE** que conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes se substitue de plein droit en lieu et place des communes membres de la CCAS au sein du syndicat des Rocailles Bellecombe pour l'exercice des compétences eau et assainissement
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

2018-02-04 Personnel communal : ouverture d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Compte tenu du nombre des effectifs des 3 classes de maternelles (25, 28, 27 élèves cet année). Nous avons une ATSEM titulaire, et 2 agents d'animation contractuels depuis 2014 pour exercer les fonctions d'ATSEM des trois classes.

Il existe un poste d'adjoint d'animation de 28h/35 vacant, Il convient de procéder à l'ouverture d'un deuxième poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe au 1^{er} septembre 2018.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services communaux, il y aurait lieu de créer un emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non-complet, soit 23 heures annualisées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non-complet, soit 23 heures/35 heures annualisées.
- **Décide** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial.
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion 74.
- **Habilite** Monsieur Le Maire à recruter un agent pour pourvoir cet emploi.

2018-02-03 FONCIER- Achat des parcelles B 502, 503, 504 appartenant aux consorts DECROUX

Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame DECROUX désire vendre ses parcelles B 502, 503, 504 situées pour partie en zone naturelle, et pour partie en zone agricole du PLU, d'une superficie de 1512 m² (502), 454 m² (503), 423 m² (504) soit un total de 2 389 m².

Ladite propriétaire consent la vente à 1 euro le m² soit un montant de 2 389 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1
Vu le plan de situation des parcelles

Considérant l'intérêt communal de cette acquisition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EST FAVORABLE** à l'acquisition des parcelles B 502, 503, 504 au prix de 2 389 euros
- **DIT que** la rédaction des actes sera confié à l'étude de Maître Achard à Reignier ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tous les documents afférant à cette acquisition ;
- **DIT que** le montant sera inscrit au budget 2018.



2018-02-02 FONCIER- Aliénation d'un délaissé de voirie « route de la Lande »

Le Maire expose au Conseil Municipal que la route de la Lande se termine en impasse suite à la construction de l'autoroute qui traverse la commune. La partie de la route concernée est d'une superficie d'environ 215 m², et traverse la propriété des consorts Métral.

En effet, les « délaissés de voirie », subissent un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que l'impasse n'est plus utilisée pour la circulation, elle a donc perdu son caractère de voie publique et peut être proposé à la vente. Les consorts Métral ont émis le souhait d'acquérir la dite parcelle.

La commune désire vendre au prix de 70 euros le m² ladite parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le plan de situation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EST FAVORABLE** à la vente de la partie correspondant au délaissé de voirie au prix de 70 euros le m²
- **DIT que** la rédaction des actes sera confié à l'étude de Maître ACHARD à Reignier ;
- **DIT que** les plans et documents d'arpentage seront confiés au cabinet de Géomètre-expert de Monsieur DAGRON à Reignier.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tous les documents afférant à cette acquisition ;
- **DIT que** le montant sera inscrit au budget 2018.



2018-02-05 Délibération autorisant Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget 2018

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses investissement 2017 : 1.187.000 € (hors chapitres 001 et 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **296.753 €** (< 25% x 1.187.000 €).

Les chapitres des dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Libellé	Montant total	Montant 25%
20	Dépenses imprévues d'investissement	30.000	7.500
20	Immobilisations incorporelles	5.500	1.375
21	Immobilisations corporelles	151.500	37.878
23	Immobilisations en cours	1.000.000	250.000
Total		1.187.000	296.753

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

> **Accepte** les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Informations diverses :

Le Maire fait état d'une proposition de vente d'une maison en centre village, qui pourrait venir renforcer le projet d'acquisition de la maison Ruhin pour l'installation d'un commerce ou d'un cabinet pluridisciplinaire. Par ailleurs, une personne a fait part de sa volonté d'installer une épicerie sur la commune et recherche donc un local. Monsieur Josserand, traiteur, a effectué une demande d'installation dans le chalet de la poste une fois que le service aura déménagé dans la Mairie.

Ensuite, il est fait part du constat du SM3A sur l'érosion des berges de la Menoge. Une sonde a été arrachée. Des travaux seraient à prévoir.

Madame Renoulet Elodie nous informe de l'avancement du SCOT « cœur de Faucigny ». Le Maire, Monsieur Ciabattini est Vice-Président avec Louis Favre.

Madame Renoulet informe les conseillers que l'auberge devrait ouvrir le 1^{er} avril.

Monsieur Laurent GROS donne les dernières autorisations d'urbanismes, et informe les élus que des régularisations foncières vont être faites dans les prochains mois. Par ailleurs, il informe de la demande d'installation d'un manège sur la commune. Le seul lieu permettant l'accueil de cette installation est le parking de l'Eglise.